



Strasbourg, le 30 avril 2021

Réf : JJ9225C
Tr./005-279

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la République de Moldova, datée du 29 avril 2021, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 29 avril 2021, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Encl.

Note à tous les Etats membres.
Copie : République de Moldova.

**Représentation Permanente
de la République de Moldova
auprès du Conseil de l'Europe**

No. FRA-CoE/352/175

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, se référant à la Note Verbale n° FRA-CoE/352/124 du 2 avril 2021 notifiant la déclaration de l'état d'urgence et l'exercice par la République de Moldova du droit de dérogation à ses obligations au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, a l'honneur de l'informer que, suite à la Décision n° 15 du 28 avril 2021 de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, l'état d'urgence en République de Moldova a cessé le 28 avril 2021, mettant ainsi fin aux dérogations de la République de Moldova à l'application de certaines dispositions de la Convention et de ses Protocoles, notamment l'article 11 de la Convention, l'article 2 du Premier Protocole et l'article 2 du Protocole n° 4.

La Représentation Permanente de la République de Moldova demande que cette communication soit considérée comme une notification de la fin des dérogations susmentionnées, conformément à l'article 15 (3) de la Convention.

La Représentation Permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(sceau)
Strasbourg, le 29 avril 2021

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
Strasbourg

(*) Retrait de dérogation enregistré au Secrétariat Général le 29 avril 2021 – Or. angl.